

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage. Comme tout contrat, celui-ci comporte pour les parties contractuelles des droits mais également des obligations réciproques qui sont exposés dans les pages qui suivent.

1. Dispositions Générales d'Assurance Voyage

1.1. Définitions et champ d'application

1.1.1. Qui est l'assureur ?

SOS Evasan S.A. (« Evasan ») à CP 5, 1267 Vich, Suisse assure l'ensemble des risques décrits dans les CGA.

1.1.2. Qui est le preneur d'assurance ?

La personne physique ou morale qui a proposé et souscrit le contrat d'assurance pour son propre compte ou celui d'autrui et qui, par voie de conséquence, est redevable de la prime.

En cas d'assurance pour compte d'autrui, seul l'assuré a qualité de bénéficiaire. Les éventuels engagements que le preneur d'assurance aurait pris vis-à-vis de tiers n'obligent pas les parties au présent contrat, même lorsqu'ils auraient motivé sa conclusion. Demeurent réservées les dérogations expresses qui figurent dans les CPA.

1.1.3. Qui est l'assuré ?

1 La personne au bénéfice des prestations d'Evasan.

2 Le terme générique « assuré » et ses corrélatifs seront indistinctement utilisés pour désigner des personnes des deux sexes.

1.1.4. Qu'entend-on par « famille » ?

Deux adultes et leurs enfants de moins de 18 ans dont l'identité figure sur la police.

1.1.5. Qu'est-ce qu'un proche ?

Toute personne qui, sans être nécessairement un parent, se trouve en étroite relation de fait avec l'assuré.

1.1.6. Qu'est-ce qu'un tiers ?

Toute personne qui ne se trouve pas dans une relation de travail ou d'organe avec les assureurs et qui ne présente ni un lien de parenté avec l'assuré ni n'est son conjoint ou concubin.

1.1.7. Qu'est-ce qu'une proposition d'assurance ?

L'offre que le proposant soumet à l'assureur en vue de conclure un contrat d'assurance. Cette offre ne vaut pas conclusion du contrat (cf. 1.1.9.).

La mise à disposition par l'assureur du formulaire de proposition d'assurance au proposant constitue un simple appel d'offre. Une proposition d'assurance ne remplace en aucun cas une police d'assurance.

1.1.8. Qu'est-ce qu'une attestation d'assurance ?

L'attestation d'assurance est un document déclaratif que l'assureur fournit à la demande du proposant pour lui permettre d'entreprendre auprès de tiers (consulat, etc.) les démarches administratives nécessaires. Par ce document, qui n'est émis qu'après l'encaissement de la prime, l'assureur confirme accepter de conclure avec le proposant à condition que tous les éléments essentiels du contrat (cf. 1.1.9.) soient réunis subséquentement. Une attestation ne fait pas office de police d'assurance. En cas de remboursement de la prime, l'assureur est en droit d'en informer le tiers concerné.

1.1.9. Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance ?

1 Le contrat d'assurance est la manifestation réciproque et concordante de la volonté du proposant et de l'assureur portant sur tous les points essentiels de leurs rapports.

2 Les éléments essentiels du contrat, qui sont cumulatifs, sont les suivants:

- a. Lecture et approbation des Conditions Générales d'assurance (CGA) et Conditions Particulières d'assurance (CPA).
- b. Rédaction complète du formulaire de proposition et des annexes éventuelles.
- c. Encaissement de la prime d'assurance par l'assureur.
- d. Acceptation de conclure avec le proposant.

3 En aucun cas un contrat d'assurance conclu pour compte d'autrui ne pourra être interprété comme contrat mixte conclu également pour le compte du preneur.

1.1.10. Qu'est-ce qu'une police d'assurance ?

Le document qui confirme l'existence d'un contrat d'assurance et constate les droits et obligations des parties.

1.1.11. Que sont la destination et le territoire ?

La destination est le lieu auquel l'assuré a l'intention de se rendre au cours de son voyage.

Le territoire est la zone géographique ou politique, telle que définie par le contrat et les CPA et CGA y relatives, sur laquelle se déploient les effets contractuels, et à l'intérieur de laquelle se trouve la destination.

1.1.12. Qu'est que c'est une catastrophe naturelle ?

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

1.1.13. Qu'est-ce qu'un sinistre ?

L'événement dommageable, non intentionnel, qui s'est produit dans la période et les conditions prévues au contrat et qui réalise, dans les limites légales et contractuelles, l'obligation de l'assureur de fournir sa prestation en faveur de l'assuré.

1.1.14. Qu'est-ce qu'un accident ?

Toute atteinte dommageable, soudaine, imprévisible et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure et violente qui affecte l'intégrité corporelle de l'assuré et qui peut être objectivement constatée.

1.1.15. Qu'est-ce qu'un accident corporel grave ?

C'est un accident constaté par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

1.1.16. Qu'est-ce qu'une maladie soudaine ?

Toute péjoration non intentionnelle de l'état de santé qui, nécessitant une consultation, un traitement ou des soins médicaux, ne résulte pas d'un accident et qui n'est pas la manifestation d'un état préexistant.

1.1.17. Qu'est-ce qu'une maladie grave ?

Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

1.1.18. Qu'est-ce qu'un état de santé préexistant ?

Toute altération, affection, maladie ou infirmité physique ou psychique ayant objectivement existé avant la date de souscription du contrat d'assurance et dont la manifestation, les conséquences ou complications nécessitent un traitement, une consultation, des examens ou une intervention médicale au cours de la durée de garantie d'assurance. Avant de réserver, s'assurer et d'entreprendre son voyage, il est fortement recommandé à l'assuré de se soumettre, à ses frais, à un check-up médical complet.

1.1.19. Qu'est-ce qu'une « centrale d'alarme » ?

La structure d'intervention et d'assistance comprenant les médecins, techniciens et opérateurs qu'Evasan met à disposition des assurés 24h/24h, tous les jours de l'année.

1.1.20. Qu'est-ce qu'une hospitalisation ?

Une admission dans un établissement hospitalier pour une période de 24h et plus pour une intervention d'urgence ne pouvant être différée.

1.1.21. Qu'est-ce qu'un lieu de stabilisation ?

L'endroit vers lequel l'assuré est transporté à la suite d'un sinistre en vue de le rendre apte à une évacuation ou à un rapatriement.

1.1.22. Que sont des bagages ?

Les valises ou autres contenants (sac à dos, de voyage, etc.), ainsi que les effets personnels qu'ils renferment.

1.1.23. Que sont des effets personnels ?

Les objets destinés à l'usage personnel de l'assuré pendant le déplacement, tels que vêtements, chaussures, objets de toilette, etc.

1.1.24. Que sont des objets précieux ?

Des objets dans la composition ou la confection desquels entrent des métaux précieux (platine, or, argent), des pierres précieuses ainsi que des perles ou une autre matière précieuse (ivoire, ambre etc.).

1.1.25. Que sont des objets de valeur ?

Des objets qui, sans être des objets précieux, ont néanmoins une valeur marchande tels que fourrures, œuvres d'art (tableaux, statuettes etc.), lunettes, jumelles, appareils photos, caméras, équipement audiovisuel, équipement informatique, équipements sportifs (ski, raquettes de tennis, clubs de golf, planche à voile etc.).

1.1.26. Qu'est-ce qu'une indemnisation ?

La couverture des frais de l'ensemble des prestations incombant à l'assureur en cas de sinistre. La limite supérieure des prestations prévues par les CPA propres à chaque couverture d'assurance se nomme « montant maximum de l'indemnisation ».

1.1.27. Qu'est-ce qu'une franchise ?

Le montant fixé par le contrat qui demeure à charge de l'assuré en cas de sinistre.

1.2. Dispositions communes à toutes les couvertures Evasan**1.2.1. Bases juridiques**

1 Le contrat d'assurance est régi par les présentes CGA, ainsi que par les CPA propres aux couvertures accessoires qui figurent dans chaque contrat souscrit par le preneur d'assurance, telles que, le cas échéant, adaptées à la situation de l'assuré (CPA additionnelles). Outre les dispositions de droit impératif, la Loi suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique à titre supplétif.

2 Les CGA s'appliquent en tant que les CPA n'y dérogent pas.

1.2.2. Personnes assurées

Sont exclusivement assurés les personnes ou groupes de personnes jusqu'à 84 ans révolus, désignés comme bénéficiaires dans le contrat d'assurance ou sur une liste nominative annexée.

1.2.3. Événements assurés

On entend par événement tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat. Sont assurés les événements qui, au cours d'une période de garantie d'assurance, surviennent et qui, sans faire l'objet d'une exclusion, entrent dans le champ de la couverture souscrite.

1.2.4. Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de la garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

1.2.5. Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est la période déterminée par les CPA à l'intérieur de laquelle l'assuré a, en fonction du type de couverture souscrite, la possibilité de déclencher une ou plusieurs périodes de garantie d'assurance.

1.2.6. Périodes de garantie d'assurance

1 Les périodes de garantie sont les tranches de temps déterminées par les CPA à l'intérieur de la durée du contrat au cours desquelles l'assuré est effectivement prémuni contre les risques faisant l'objet de sa couverture.

2 Une période de garantie part à minuit (24h) de la date figurant dans la police et prend fin à minuit (24h) du dernier jour indiqué.

3 Lorsque le type de couverture souscrit le prévoit, plusieurs périodes de garantie distinctes peuvent être déclenchées. Tant la date de départ que la date d'échéance de la dernière période de garantie doivent se situer à l'intérieur de la durée du contrat.

4 Dans tous les cas, une période de garantie partira au plus tôt à minuit (24h) de la date du début de la durée contractuelle et s'achèvera au plus tard à minuit (24h) de la date de la fin du contrat.

1.2.7. Primes

L'encaissement de la prime par l'assureur est un élément essentiel du contrat, quelle que soit la modalité du paiement.

1.2.8. Supplément de prime pour sports et loisirs

1 L'option sport couvre les risques inhérents à la pratique des activités sportives et de loisirs qui n'entrent pas dans les clauses d'exclusion générales ou particulières des CGA et CPA.

2 L'assuré qui envisage de pratiquer l'une de ces activités pendant la ou une des périodes de couverture est tenu de le mentionner dans sa proposition. En cas d'acceptation par l'assureur, la confirmation de l'option sport ainsi que le supplément de prime figurent dans la police.

1.2.9. Prestation partielle

Si l'assuré n'utilise aucune ou qu'une partie des prestations fournies par l'assureur, ce dernier n'est pas tenu à remboursement. Si les frais occasionnés par un sinistre sont inférieurs à ceux cités sur la police, l'assuré ne peut faire valoir aucune prétention sur la différence.

1.2.10. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et créances de tout bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance figurant dans les CGA et CPA, à l'égard de tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché ses prestations et de son assureur, à concurrence des frais engagés par Evasan en exécution du contrat d'assurance.

1.2.11. Incessibilité de la créance

La créance susceptible de résulter du contrat d'assurance est incessible. En particulier, le bénéficiaire ne pourra la céder à un/une proche, hôpital, entreprise, preneur, collègue de travail, autorité, etc.

1.2.12. Obligations de l'assuré

a) Secret médical

Moyennant l'acceptation des présentes dispositions, l'assuré libère du secret professionnel à l'égard d'Evasan tous les médecins et le personnel (para-) médical qui l'ont examiné et/ou soigné tant avant qu'après le sinistre. L'assuré s'engage à

expressément réitérer cette démarche après la survenance du sinistre et/ou à signer un formulaire d'autorisation ad hoc qu'**Evasan** pourra lui soumettre. Tout refus de la part de l'assuré entraînera la déchéance de ses droits contractuels.

b) Annonce en cas de sinistre

Afin de bénéficier des prestations d'**Evasan**, il est impératif d'appeler immédiatement la Centrale d'alarme (24h/24h, 365 jours par année), soit dès la première apparition du sinistre et avant toute consultation :

Téléphone : +41 22 929 52 52

Téléfax : +41 22 929 52 55

Emails : claims@evasan.com

Si l'assuré se trouve dans l'incapacité totale de (faire) informer **Evasan** dans les 24 heures suivant la manifestation du sinistre, en particulier parce que son pronostic vital était directement en jeu, l'avis donné, dans les plus brefs délais objectivement possibles, par ce dernier, par le preneur, un proche, la police, un hôpital ou tout intervenant dans le sinistre, vaudra avis donné valablement.

c) Documents à fournir en cas de sinistre

Au plus tard 60 jours après le sinistre, 20 jours dès l'émission de ces documents ou, à défaut, 10 jours dès leur réception dûment étayée par l'assuré (cachet de la poste ou attestation officielle annexée), l'assuré doit, à ses frais, fournir à **Evasan** les documents originaux mentionnés ci-dessous. Passés ces délais, **Evasan** refusera tout remboursement.

- a. le constat d'accident et/ou les procès-verbaux dressés par les autorités de police ;
- b. le dossier médical complet établi par le médecin consulté ou les établissements hospitaliers visités ensuite du ou en relation avec le sinistre ;
- c. les ordonnances de pharmacie et autres prescriptions ;
- d. les factures originales des actes médicaux dont l'assuré a bénéficié, d'hospitalisation et d'achat de médicaments.
- e. en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- f. en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- g. dans les autres cas de tout justificatif

d) Renseignements et documents supplémentaires

A la demande d'**Evasan**, l'assuré doit lui fournir, à ses propres frais, tout renseignement sur les faits à sa connaissance et toute pièce justificative supplémentaire pouvant servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, à fixer ses conséquences ou à contrôler la véracité de la déclaration de sinistre.

Lorsqu'il formule sa demande par écrit, l'assureur peut impartir à l'assuré un délai minimum de 7 jours (mise en demeure) pour la fourniture des renseignements ou documents requis, passé lequel l'assuré sera déchu de tout droit aux prestations d'assurance.

1.2.13. Double assurance

1 Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour une même période de temps, par plus d'un assureur, de sorte que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance, le preneur est tenu d'en informer l'assureur, immédiatement et par écrit.

2 Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par un profit illicite, l'assureur est automatiquement libéré de toute obligation contractuelle à son égard.

1.2.14. Réticence

Si le proposant a, lors de la conclusion du contrat d'assurance, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître, l'assureur est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines après qu'il a eu connaissance de la réticence. Dans ce cas, l'obligation d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. L'assureur a droit à remboursement pour des prestations déjà accordées à ce titre.

1.2.15. Aggravation du risque

1 Si l'assuré provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse automatiquement d'être lié par le contrat. L'assuré a l'obligation d'en informer l'assureur immédiatement moyennant appel à la Centrale d'alarme, puis courrier (électronique).

2 Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait de l'assuré, le contrat ne cesse automatiquement d'exister que si l'assuré n'a pas déclaré l'aggravation à l'assureur selon les modalités prévues ci-dessus. Si l'assuré fait cette déclaration, l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat dans les quatorze jours suivant la déclaration.

3 Est essentielle l'aggravation portant sur un fait important pour l'appréciation du risque dont l'étendue avait été déterminée lors de la conclusion du contrat. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues (en particulier : l'état de santé de l'assuré, des litiges en cours).

1.2.16. Etendue de la prise en charge des coûts

Les prestations entrant dans le champ des CGA et CPA doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité, l'adéquation et l'économicité doivent être démontrées selon des méthodes scientifiques. A ce défaut, Evasan se réserve le droit de réduire ses prestations de façon raisonnable.

1.2.17. Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications

1.2.18. Aléa

Évènement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

1.2.19. Attentat

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet "attentat" devra être recensé par le Département fédérale des affaires étrangères.

1.2.20. Terrorisme

Un acte de terrorisme commis par un groupe terroriste organisé (et reconnu comme tel par le gouvernement suisse), survenant à la destination en partie ou en totalité durant le voyage :

- dans les 30 jours précédant la date de départ prévue (pour les bénéfices d'annulation de voyage);
- pendant le voyage (pour les bénéfices d'interruption de voyage).

1.2.21. Expertise

1 Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

2 Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

3 Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

4 Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Evasan, moitié par l'assuré.

1.2.22. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues par LCA.

1.2.23. Exclusions de la couverture

Sont exclus de la couverture d'assurance, si bien qu'aucune prestation ne sera due par Evasan, les situations suivantes et leurs conséquences :

1. la commission par l'assuré d'un crime ou d'un délit à l'origine du dommage ;
2. toutes les atteintes à la santé provoquées par des rayons ionisants (irradiation nucléaire) ;
3. tous les dommages et atteintes à la santé qui sont provoqués par la fabrication ou l'utilisation, voulues ou involontaires, de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques destinées à servir d'armes (indépendamment d'éventuelles causes concurrentes), ainsi que tous dommages et atteintes occasionnés par des moyens ABC, l'énergie nucléaire ou toute autre irradiation ionisante ;
4. tout sinistre consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ou d'une catastrophe naturelle ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (p.ex. éruption volcanique, chute de météorite, raz-de-marée, séisme) ;
5. la pratique par l'assuré d'entreprises téméraires, qui sont de nature à modifier de manière substantielle le risque couvert;
6. la pratique de sports à hauts risques (parachutisme, haute voltige, courses sur des engins mécaniques, saut à ski et ski hors-pistes, parapente, vol delta, canyoning, boxe, rugby, arts martiaux, etc.) ;
7. la guerre, déclarée ou non, et en tous cas 48 heures après que le Département fédéral des affaires étrangères ou, à défaut, d'autres instances officielles ont constaté le début des hostilités;
8. une révolution, les actes de sabotage, de hooliganisme ou de vandalisme, les grèves, les barrages de rue mis en place lors de manifestations populaires et, d'une manière générale, les troubles de tout genre et les mesures prises pour rétablir l'ordre public;
9. les épidémies et pandémies ;

10. l'absorption de stupéfiants, de médicaments, d'alcool et/ou de produits hallucinogènes par l'assuré ayant conduit ou contribué à la survenance du sinistre ;
11. le suicide ou la tentative de suicide ;
12. la survenance d'un sinistre sur un territoire exclu du contrat ou en dehors des dates des périodes de garantie effective.

1.2.24. Limitations générales de la garantie

- a) *Dans les cas suivants et sans affecter les autres clauses d'exclusion, Evasan est en droit de refuser de fournir ses prestations et, le cas échéant, de résilier le contrat :*
1. le défaut de communication immédiat du sinistre à la Centrale d'alarme d'Evasan par l'assuré ou par tout tiers;
 2. le défaut d'approbation préalable impérative par Evasan quant à l'organisation et à la prise en charge de l'assistance ou d'un traitement, d'une hospitalisation ou de l'acquisition de médicaments par l'assuré;
 3. l'absence de ou le retard dans la communication par l'assuré des renseignements et pièces originales nécessaires à Evasan pour contrôler ou liquider le cas de sinistre;
 4. tout état de santé préexistant au sens de l'art. 1.1.17. De plus, Evasan se réserve le droit de réduire ses prestations lorsque l'état de l'assuré n'est pas préexistant en tant que tel mais qu'il révèle des facteurs de risque importants, tels le diabète, l'hypertension, l'hypercholestérolémie etc. ;
 5. les incidents, désagréments et complications liés à un état de grossesse dont le risque était connu ou raisonnablement prévisible avant le jour du début du déplacement;
 6. le défaut de l'annonce par l'assuré de l'existence d'une autre assurance couvrant les mêmes risques ou la commission d'une réticence ;
 7. l'absence de mesures qui auraient dû raisonnablement être prises par l'assuré pour éviter l'aggravation essentielle du risque et empêcher ainsi la survenance du sinistre ;
 8. tout refus de collaboration aux termes de l'art. 1.2.12.
- b) *Tout refus par l'assuré, ou par celui qui décide en son nom, des prestations contractuelles (p.ex. offre de rapatriement) prévues en cas de sinistre entraînera la suspension du contrat, les frais occasionnés par le refus des prestations demeurant intégralement à la charge de l'assuré.*
- c) *En cas de changement d'avis avant le terme de la période de couverture, les frais liés au refus de prestations initial (p.ex. frais liés à un prolongement d'hospitalisation, etc.) et au changement de décision sont à la charge de l'assuré.*
- d) *Sous peine de déchéance de ses droits, l'assuré et le preneur s'abstiennent de toute intervention dans la gestion du sinistre par Evasan sans son autorisation préalable.*

1.2.25. Droit applicable et for

1 Les parties élisent le droit matériel suisse comme droit applicable au présent contrat.

2 En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques des CGA et CPA, la version francophone fait foi. En cas de litige entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du contrat d'assurance, le for est, sous réserve de l'application de traités internationaux : (a) celui du domicile/siège suisse de l'une des parties lorsque l'action est intentée par l'assuré; (b) celui du domicile du défendeur lorsque l'action est intentée par l'assureur. Demeurent réservées, en tant qu'applicables, les dispositions spécifiques de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988.



Comment déclarer un sinistre et demander une assistance avant, pendant le voyage et durant le séjour ?

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies, il est impératif de contacter au préalable les secours d'urgence. Puis contacter avant toute intervention la Centrale d'Alarme de SOS Evasan SA. Vous devez obtenir notre accord avant d'engager toute dépense y compris les frais médicaux. Un numéro de dossier sera délivré, qui justifiera de la prise en charge des interventions.

La Centrale d'Alarme est à l'écoute 24h / 24 h – 7 jrs / 7 jrs:

Tél : +41 (22) 929 52 52

Fax : +41 (22) 929 52 55

claim@evasan.com

Sans oublier de préciser :

- Le numéro de contrat d'assurance ;
- La nature de sinistre et de l'assistance demandée ;
- Le numéro de téléphone où vous pouvez être joint et votre adresse mail ;

NB Vous recevrez le numéro de la référence de votre dossier et l'indication de l'ensemble des pièces à fournir. Vous pourrez ensuite faire parvenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la gestion du dossier, et vous pourrez également suivre l'état d'avancement de votre dossier.

2. Délimitations des Conditions Particulières d'Assurance « Cruise Travel Safe »
2.1. Objet de la présente couverture

1 Assurer les personnes en déplacement hors de leur lieu de domicile sachant qu'Evasan intervient pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

2 **Evasan** intervient et garantit les prestations d'assurance à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les trois mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

3 Cette couverture d'assurance-assistance complémentaire s'ajoute à celle des assurances sociales obligatoires ainsi qu'à celle des autres assurances et contrats de service que l'assuré aurait conclus précédemment, au cas où ces derniers seraient insuffisants. Il en va de même pour les prestations découlant de l'appartenance à une association.

2.2. Tableau des garanties « Cruise Travel Safe »

Le Tableau des montants, des prestations garanties et des franchises par personne et/ou par événement donne l'aperçu des garanties souscrite par l'assuré et fait partie intégrante des Conditions Particulières d'assurance du produit :

CRUISE TRAVEL SAFE		Annulation et Assistance	Multirisques	Round the World
Prestations d'assurance		Plafond des garanties et franchises		
AVANT LE VOYAGE				
A	ASSISTANCE			
1	Informations utiles		Frais réels	
2	Signalement de médicaments correspondants		Frais réels	
B	ANNULATION DE VOYAGE			
1	A cause d'accident ou décès	Jusqu'à 25'000 €/ personne et 100'000 €/ événement		Jusqu'à 50'000 €/ personne et 200'000 €/ événement
	Franchise	min. 10 % de l'indemnité - min. 100 €/ personne		min. 15 % de l'indemnité - min. de 350 €/ personne
2	En cas de maladie et toutes autres causes justifiées	Jusqu'à 25'000 €/ personne et 100'000 €/ événement		Jusqu'à 50'000 €/ personne et 200'000 €/ événement
	Franchise	min. 20 % de l'indemnité - min. 350 €/ personne		min. 20 % de l'indemnité - min de 350 €/ personne
PENDANT LE VOYAGE				
C	ASSURANCE ASSISTANCE			
1	Evacuation sanitaire et rapatriement médical		100'000.-	250'000.-
2	Frais médicaux à l'étranger		30'000.-	50'000.-
	Urgence dentaire		250.-	500.-
	Franchise		Min. 25.- /	Max. 50.-
3	Frais de recherche et de sauvetage en mer et en montagne		10'000.-	20'000.-
4	Accompagnement médicalisé		Frais réels	Frais réels
5	Avis médical à distance		Frais réels	Frais réels
6	Indication de médecins spécialistes locaux		Frais réels	Frais réels
7	Envoi de médicaments		Frais réels	Frais réels

8	Mise à disposition d'un billet d'avion à un proche de l'assuré,		Billet de retour + Taxi	Billet de retour + Taxi
9	Envoi d'un proche en cas d'hospitalisation (supérieur à 7 jours)		Billet A/R + 80.-/ nuit (Max 5 jours)	Billet A/R + 80.-/ nuit (Max 10 jours)
10	Rapatriement de la dépouille mortelle		5'000.-	10'000.-
11	Frais funéraires		2'500	5'000.-
12	Rapatriement d'autres assurés (impliqués dans un même sinistre) ou de la personne qui l'accompagne		2 Billets de retour + Taxi	2 Billets de retour + Taxi
13	Prolongation de séjour (après la date prévue du retour)		80.-/ nuit (Max. 3 jours)	150.-/ nuit (Max. 5 jours)
14	Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille En cas d'attentat En cas de remplacement professionnel		Billet de retour Billet de retour	Billet de retour Billet de retour Billet de retour
15	Avance des frais de première nécessité		1'000	2'000
16	Avance d'une caution pénale à l'étranger		2'500	5'000
17	Accompagnement des enfants		Billet A/R	Billet A/R
18	Interruption des vacances		Pro rata Max.5'000.-/personne 20'000.-/événement	Pro rata Max 6'000.-/personne 24'000.-/événement
19	Voyage de compensation (en cas de rapatriement médical)		3'000.-	7'500
20	Retard de l'avion		250.-/personne – 1000.-/événement	400.-/personne – 2000.-/événement
	Franchise		6h	6h
21	Envoi de messages urgents		Frais réels	Frais réels
D	BAGGAGES ET EFFETS PERSONNELS			
1	Retard de livraison de bagages		250.-/personne -1000.-/événement 12h	500.-/personne – 2000/événement 12h
	Franchise			
2	Vol, destruction, perte pendant l'acheminement par le transporteur Frais de première nécessité Franchise		1'500.-/personne Max 7'500/événement 200.- 50.-/24h	2'000.-/personne Max 10'000/événement 450.- 50.-/12h
E	RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE (Par événement)			
1	Dommages corporels			250'000.-
2	Dommages matériels			100'000.-
3	Franchise			150.-
INFORMATIONS				
Les garanties ci-dessus (hors annulation) sont applicables uniquement pendant la durée des prestations correspondant à la facture délivrée par l'agence de voyage, avec un maximum de 183 jours à compter de la date de départ. La mention « Toutes autres causes justifiées » concerne exclusivement la garantie annulation.				

2.3. Personnes assurées

Sont exclusivement assurées les personnes ou groupes de personnes, âgées de 3 mois à 84 ans révolus, qui sont désignées comme bénéficiaires dans le contrat d'assurance ou sur une liste nominative annexée.

2.4. Territoire

- 1 L'assuré est couvert dans le monde entier durant son déplacement à l'extérieur de domicile ou de résidence habituelle.
- 2 Le droit à d'éventuelles prestations s'éteint dès que l'assuré retourne à son domicile ou à sa résidence habituelle.

2.5. Durée du contrat d'assurance

- 1 La durée maximum du contrat d'assurance est de 12 mois.
- 2 Lorsque les autres éléments essentiels sont réunis, la durée du contrat débute à minuit de la date d'encaissement de la prime et s'achève à minuit de la date d'échéance du contrat.

2.6. Périodes de garantie d'assurance

a) Définition

1 La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de **92** jours consécutifs pour la couverture « **Multirisques** » et une durée maximale de **183** jours consécutifs pour la couverture « **Round the World** », à l'exception de :

- a. La garantie « **Annulation** » qui prend effet le jour de votre inscription au voyage et expire selon les termes de vente de l'organisateur du voyage ou le jour de votre départ en voyage ;
- b. La prestation d'assistance « **Informations outils** » prend effet le jour de la souscription du contrat afin que l'assuré puisse recourir avant le jour de départ en voyage, et expire le jour de retour du voyage ;

2 La durée de la période de garantie correspond à la durée effective du voyage et du séjour de l'assuré.

3 Toute période de garantie doit débiter et s'achever à l'intérieur de la durée du contrat d'assurance et la date de commencement doit figurer sur la police d'assurance.

b) Délai de grâce

La période de garantie dont bénéficie l'assuré est prolongée de 5 jours, dans la mesure où, sans sa faute, l'assuré est objectivement empêché (p.ex. : fermeture des aéroports pour cause de catastrophe naturelle) de regagner l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle avant l'échéance de la période de garantie.

2.7. Remboursement de la prime d'assurance

La prime n'est pas remboursable.

2.8. Survol des couvertures

2.8.1. Couverture principale : l'assistance

1 Evasan assure, dans les limites légales et contractuelles, l'assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements hors de leur Etat de domicile ou de résidence habituelle.

2 A condition d'en être aussitôt averti et d'en avoir la possibilité objective, l'assureur met immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et conditions prévus par le contrat. La fourniture d'une aide urgente ne préjuge pas de la décision quant à une prise en charge financière selon les CGA et CPA.

3 L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations de la couverture accessoire visent à rendre exécutable la couverture principale.

2.8.2. Couverture accessoire : frais médicaux d'urgence

Evasan couvre les frais médicaux, y compris ceux liés à une hospitalisation, occasionnés par une maladie soudaine ou un accident survenu lors du déplacement de l'assuré hors de l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle.

2.8.3. Couverture accessoire : annulation de voyage

Evasan garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente.

2.8.4. Couverture accessoire : retard d'avion

Evasan indemnise l'assuré pour les frais découlant d'un retard d'avion, à savoir les frais d'hôtel, de transfert de l'aéroport ou du terminal, de repas et de rafraîchissement, dans les limites du contrat.

2.8.5. Couverture accessoire : retard de bagages

En cas de retard de ses bagages, l'assuré est indemnisé pour les achats de première urgence et nécessité.

2.8.6. Couverture accessoire : bagages

Evasan indemnise l'assuré non fautif en cas de détresse et de vol simple, de perte ou de détérioration d'un bagage.

2.8.7. Couverture accessoire : responsabilité civile

Evasan couvre la responsabilité civile en vue de l'indemnisation de l'assuré en cas de dégâts causés par l'assuré pendant le déplacement de ce dernier hors de l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle.

2.8.8. Montant maximal total de l'indemnisation par événement

1 Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

2 Par événement de base, le montant global approprié des engagements au titre des polices et des sinistres (indépendamment du nombre de sinistres qu'il génère directement ou indirectement), les prestations d'indemnisation dues par Evasan sont plafonnées à :

- a. pour les couvertures présentées aux arts. 2.8.3. à 2.8.6. : **€ 100'000.-**.
- b. pour les couvertures présentées à l'art. 2.8.7. : cf. les montants indiqués à l'art. 11.3.
- c. pour les couvertures présentées aux arts. 2.8.1. et 2.8.2. : **€ 300'000.-**.

3 L'ensemble des sinistres consécutifs à des catastrophes ou événements naturels qui se produisent dans les 168 heures d'affilée à partir du premier événement (p.ex. tsunamis, inondations, éruptions volcaniques et ses cendres volcaniques obstruant l'espace aérien, glissements de terrain, tornades, cyclones et manifestations similaires) sont assimilés à un seul et même sinistre, indépendamment du nombre d'assurés touchés. Lorsque le montant de toutes les indemnités dépasse la limite maximale stipulée dans la police, les indemnités sont payées au prorata pour chaque assuré pouvant prétendre à une indemnité.

3. Prestations propres à l'assistance

3.1. Territoire

L'assuré est couvert durant ses absences ou déplacements à l'extérieur du domicile ou du lieu de résidence habituelle dès le premier kilomètre hors du domicile ou de la résidence habituelle de l'assuré. Le territoire couvert est : le monde entier sous réserve des éventuels territoires exclus par les CGA et CPA.

3.2. Prestations d'Evasan

Sont propres à l'assistance les prestations suivantes :

a) Recherche et sauvetage

1 En cas de sinistre, **Evasan** participe aux frais de recherche et/ou de sauvetage, entrepris par les autorités compétentes jusqu'à concurrence de **€ 10'000.-** pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 20'000.-** pour la couverture « **Round the World** ». Les frais nécessaires de sauvetage et de dégagement sont pris en charge; en font partie:

- le dégagement d'un blessé ;
- la recherche d'un disparu lorsque sa disparition est la suite adéquate d'un accident et aussi longtemps que subsiste, selon les circonstances et l'expérience de la vie, l'espoir de le retrouver vivant ;
- le dégagement d'un non-blessé dans la mesure où un facteur extérieur extraordinaire (chute dans une crevasse d'un glacier) susceptible de provoquer une atteinte à la santé, est intervenu, et où l'assuré n'est pas en mesure de se dégager lui-même. L'épuisement, la perte du sens de l'orientation ou les mauvaises conditions météorologiques ne justifient pas encore à eux seuls une obligation d'allouer des prestations ;
- le dégagement du corps d'un assuré décédé ;

2 Par contre, les frais de recherche d'un assuré décédé ne sont pas remboursés.

3 L'entrée en action de l'hélicoptère se justifie lorsque d'autres moyens ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement intervenir (notamment en montagne) ou alors lorsque le facteur temps joue un rôle déterminant.

4 Si ce dernier argument n'a pas cette importance, un moyen de transport usuel suffit en règle générale, lorsque les conditions des routes sont normales.

5 Il appartient au secouriste de juger sur place des mesures raisonnables à mettre en œuvre (en fonction des problèmes techniques que pose le dégagement, de la nature et de la gravité de la blessure, de la voie à emprunter pour le transport, etc.). A ce sujet, il faut tenir compte du fait qu'un profane n'est souvent pas en mesure de juger de la nature et de la gravité des lésions.

b) Evacuation et rapatriement

1 Dès lors que l'état de l'assuré, victime d'une maladie soudaine ou d'un accident, l'exige et à condition que les médecins en charge donnent leur accord, **Evasan** organise et prend en charge l'évacuation de l'assuré vers le centre hospitalier approprié le plus proche. **Evasan** prend en charge les frais d'évacuation sanitaire jusqu'à concurrence de **€ 100'000.-** pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 250'000.-** pour la couverture « **Round the World** »

2 Dès lors que l'état et la situation de l'assuré, victime d'une maladie soudaine ou d'un accident, le permettent et à condition que les médecins autorisés donnent leur accord, **Evasan** organise et prend en charge le rapatriement de l'assuré.

3 Par défaut, le rapatriement s'effectue vers le domicile de l'assuré, à moins que ce dernier ou ses proches optent pour un rapatriement vers sa résidence habituelle. Le choix et l'organisation du moyen de transport adéquat (voies aériennes, terrestres ou maritimes) appartiennent à **Evasan**, qui prend en charge les frais de rapatriement raisonnables et usuels qui ont effectivement été engagés pour le transport.

4 Les prestations d'évacuation sanitaire et/ou, si nécessaire, de rapatriement ne seront fournies qu'avec l'accord du service médical d'**Evasan**, en étroite collaboration avec le médecin traitant ou les médecins du lieu de stabilisation.

c) Rapatriement de la dépouille mortelle

1 En cas de décès de l'assuré pendant le voyage ou le séjour, **Evasan** organise le rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès jusqu'au lieu des funérailles dans son Etat de domicile ou de résidence habituelle. Le rapatriement s'effectue en conformité avec les législations nationales et les conventions internationales et à la condition que ce transfert soit réalisable.

2 **Evasan** prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **€ 5'000.-** pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 10'000.-** pour la couverture « **Round the World** »
Evasan se charge de toutes les formalités nécessaires au transport de la dépouille mortelle.

3 Lorsqu'ils sont objectivement indispensables pour rendre le transport exécutable, **Evasan** prend en charge les frais suivants jusqu'à concurrence d'un montant maximum de **€ 2'500.-** pour la couverture « **multirisques** » et **€ 5'000.-** pour la couverture « **Round the World** »: les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et les frais de cercueil pour le modèle le plus simple, tels qu'indispensables au transport et

conformes à la législation locale et internationale. Sont d'emblée exclus : les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie funéraire ou autres.

d) Accompagnement médical

Pendant son évacuation ou, si nécessaire, son rapatriement, l'assuré est accompagné et assisté par du personnel médical et/ou paramédical possédant la spécialisation requise par son état et désigné par les médecins d'**Evasan**.

e) Avis médical à distance

Lorsque l'assuré requiert un avis médical à distance, **Evasan** le met, aux frais de l'assureur, en rapport avec un médecin indépendant qualifié pour répondre aux questions liées à son état de santé. L'avis donné par ce médecin et les conséquences de cet avis n'engagent pas **Evasan**.

f) Indication de médecins spécialistes locaux

Si un premier examen révèle que l'assuré se trouve dans un état critique et que cet état nécessite l'intervention d'un spécialiste, **Evasan** communique à l'assuré, à sa demande ou à celle du médecin traitant du lieu de survenance du sinistre, le nom d'un médecin de cette spécialité, pour autant qu'il en existe dans la région où se trouve l'assuré et sans qu'**Evasan** n'encoure, à ce titre, une quelconque responsabilité pour l'acte médical accompli par le médecin indiqué et ses conséquences éventuelles.

g) Envoi en urgence de médicaments

Evasan organise et prend en charge l'envoi de médicaments requis par le traitement de l'assuré s'ils ne sont pas disponibles dans le pays où le sinistre est survenu et pour autant qu'ils soient disponibles en Suisse et que leur usage soit autorisé sur le lieu de leur utilisation. Les frais d'expédition de médicaments sont à la charge d'**Evasan**.

h) Mise à disposition d'un interprète

Pour faciliter le contact avec les médecins traitants et les autorités du pays dans lequel a été hospitalisé l'assuré, **Evasan** prendra en charge la rémunération d'un interprète pour une durée maximum correspondante à 8 heures de travail d'interprétation, au forfait du pays, si l'aide d'un interprète serait indispensable selon la langue de l'assuré. L'élection d'un interprète sera effectuée par **Evasan**.

i) Envoi de messages urgents

Evasan se charge, à ses frais, de transmettre au nom de l'assuré des messages urgents à toute personne désignée par lui et se trouvant dans son Etat de domicile ou de résidence habituelle lorsqu'il n'est pas en mesure d'entrer lui-même en communication avec la personne désirée.

j) Rapatriement d'autres assurés impliqués dans un même sinistre

Evasan organise et prend en charge, pour autant qu'ils soient aussi assurés auprès de l'assureur, les frais de rapatriement de tous les assurés impliqués dans un même sinistre qui ne peuvent rentrer par le moyen de transport initialement prévu.

k) Envoi d'un proche

Lorsque l'assuré doit être hospitalisé pour sept (7) jours au moins avant son évacuation ou son rapatriement, **Evasan** organise et prend en charge le voyage aller-retour en classe économie d'un proche sur les lieux de l'hospitalisation. Les frais de séjour de ce proche sont à la charge de ce dernier.

3.3. Circonstances exceptionnelles

1 Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

2 De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

3.4. Exclusions particulières de la couverture

En sus des exclusions et limitations énoncées aux CGA, sont exclus de la couverture d'assurance, si bien qu'aucune prestation ne sera due par **Evasan**, les situations suivantes et leurs conséquences :

- a. lorsque l'assuré requiert de manière abusive l'organisation de son évacuation ou rapatriement alors qu'il souffre d'une affection ou lésion bénigne qui aurait pu être traitée sur place et qui ne l'aurait pas empêché de poursuivre son voyage ou son séjour;
- b. les accidents consécutifs aux symptômes d'épilepsie et de paludisme ;
- c. l'ablation et la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules ;
- d. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée, contraception, la grossesse et ses conséquences, interruption de la grossesse ;
- e. les conséquences de prise de médicaments non prescrits par un médecin ;

- f. la fugue et l'enlèvement ;
- g. la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle est délivrée une licence, ainsi que l'entraînement à ces compétitions ;
- h. l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liée à la pratique d'une activité sportive et/ou de loisir ;
- i. la pratique, à tous niveaux, d'un sport mécanique, l'usage de motos de 125 cm³ et plus;
- j. tout type de chasse ;
- k. les frais de repas dans un restaurant ;
- l. les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne et les frais de douane ;
- m. lorsque l'assuré a l'intention de s'établir sur le territoire où survient le sinistre (demande d'asile, mariage, regroupement familial, etc.).

4. Prestations propres aux frais médicaux d'urgence

4.1. Prestations d'Evasan

1 **Evasan** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation générés par un accident ou une maladie soudaine non préexistante survenu lors du déplacement de l'assuré hors de l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle, jusqu'à concurrence du montant prévu sur la police, mais au maximum de **€ 30'000.-** pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 50'000.-** pour la couverture « **Round the World** ».

2 Le montant couvert pour les frais dentaires d'urgence n'excède pas **€ 250.-** pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 500.-** pour la couverture « **Round the World** »

4.2. Franchise

1 Les prestations d'**Evasan** sont assorties d'une franchise de **€ 25.-** pour les couvertures « **Multirisques** » et « **Round the World** » par évènement pour les assurés âgés de moins de 70 ans révolus et de **€ 250.-** pour les couvertures « **multirisques** » et « **Round the World** » pour ceux âgés de 71 à 84 ans révolus.

2 Lorsque, en cas de sinistre couvert, **Evasan** rembourse directement le prestataire de soins (tiers payant), l'assuré s'engage à verser un montant équivalent à la franchise audit prestataire de soins ou tout autre prestataire. Si **Evasan** est tenue de rembourser l'assuré pour les frais médicaux qu'il a déjà payés (tiers garant), elle versera le montant dû sous déduction du montant de la franchise.

4.3. Limitations particulières de la garantie

1 En sus des exclusions et limitations énoncées aux CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations dans les cas suivants :

- a. les bilans de santé, analyses ou autres investigations médicales, ainsi que tout traitement entrepris par l'assuré, son médecin ou l'établissement hospitalier où il a été admis qui n'a pas été approuvé par les médecins d'**Evasan**;
- b. Tout traitement et toute prestation fournis par un conjoint, un concubin ou un proche de l'assuré ne sont pas couverts;
- c. les consultations spontanées auprès de spécialistes ;
- d. le traitement de symptômes qui ne sont pas occasionnés par un état pathologique dûment diagnostiqué ;
- e. le traitement d'un état de santé préexistant ainsi que de ses conséquences ou complications.
- f. le traitement des symptômes d'une maladie ou lésion à l'apparition desquels une personne raisonnable aurait requis des soins, un traitement médical ou une consultation avant la date d'entrée en vigueur du contrat ou du début de la période de garantie; les frais occasionnés par une maladie ou un accident non stabilisé au moment du départ ;
- h. les troubles d'origine psychique, psychologique ou psychiatrique, ainsi que leurs symptômes et conséquences ;
- i. les conséquences d'une affection en cours de traitement nécessitant un séjour de convalescence ;
- j. les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- k. les frais résultant de soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation suisse ;
- l. les conséquences de situations à risques infectieux déclarés dans un contexte d'épidémie, d'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques, incapacitants, neurotoxiques, lorsque ces conséquences font l'objet d'une mise en quarantaine de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays de destination et/ou de voyage ;
- m. les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où **Evasan** serait en mesure et en droit d'effectuer le rapatriement de l'assuré;
- n. l'acquisition par l'assuré de médicaments non prescrits par un médecin autorisé par **Evasan** ;

- o. les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement ;
 - p. les frais relatifs à des implants, prothèses, appareillages et appareils optiques (lunettes, verres de contact, etc.) ;
 - q. les interventions à caractère esthétique ;
 - r. les frais de rééducation, de kinésithérapie et de chiropraxie, de cure thermale et de thalassothérapie ;
 - s. les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination ;
- 2 En outre, l'assuré n'est pas couvert lorsque le déplacement est entrepris :
- t. au mépris d'un avis médical contraire;
 - u. après réception d'un diagnostic établissant l'existence d'une maladie en phase terminale ;
 - v. dans l'intention d'obtenir un traitement médical pour un état de santé préexistant;
 - w. durant une maladie ou une incapacité de travailler ;
 - x. durant une grossesse au-delà du 6ème mois ;
 - y. lorsqu'un médecin a ordonné une opération non encore effectuée.

5. Prestations propres aux frais d'annulation de voyage

5.1. Prestations d'Evasan

1 Le droit aux prestations suppose l'existence d'un contrat de voyage valable, conclu avec une agence de voyage, l'organisateur de voyage ou une entreprise de transport. **Evasan** intervient pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de la croisière, avec un maximum et une franchise indiqués dans les Conditions Particulières d'Assurance « **Cruise Travel Safe – Multirisques et Round the World** ».

2 Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage mais avant la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ.

3 **Evasan** rembourse les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur de la croisière, et selon les conditions de vente de la croisière (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ. Le remboursement du montant des frais d'annulation qui sont facturés par l'organisateur de voyage en application de ses conditions générales de vente, se réalise à condition que :

- l'annulation soit notifiée avant le départ ; et que
- elle soit consécutive à la survenance, après la souscription du contrat, de l'une des causes mentionnées à l'art. 5.3. CPA.

4 Le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du montant prévu dans la police sous déductions de la franchise. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

5 **Evasan** prend également en charge, dans les limites souscrites dans la police les frais qui sont la conséquence d'un départ tardif ou d'une interruption du voyage, pour les mêmes motifs que ceux gouvernant l'annulation.

6 Lorsqu'il est nécessaire, le titre de voyage de remplacement est exclusivement fourni par **Evasan**.

5.2. Date limite pour la conclusion de la police et effet de la garantie

1 Sauf dérogation expresse accordée par l'assureur, l'assurance annulation doit être conclue selon les conditions de vente de la croisière, sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation.

2 Si la souscription de la couverture est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à la connaissance par l'assuré, elle ne donne pas droit aux indemnités.

5.3. Événements garantis en cas d'annulation

L'assuré a droit aux prestations d'**Evasan** en cas d'annulation, de départ tardif ou d'interruption du voyage dont les causes sont :

- a. décès ou blessure accidentelle graves, de l'assuré, de son conjoint, son père, sa mère, ses frères et sœurs, enfants, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles;
- b. maladie ou aggravation inattendue d'une maladie médicalement constatée de l'assuré, son conjoint, enfants son père, sa mère, ses frères et sœurs;
- c. Dommages matériels graves au domicile ou dans les locaux commerciaux de l'assuré consécutifs à un cambriolage, incendie, dégât d'eaux, événement climatique ou catastrophe naturelle, lorsque sa présence sur les lieux du sinistre est requise par les autorités étatiques;

- d. Complications de grossesse de l'assurée avant le 6^{ème} mois et leurs suites ;
- e. Complications dues à l'état de grossesse avant le 6^{ème} mois si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse sous réserve que l'assuré n'ait pas connaissance de son état au moment de son inscription au voyage ;
- f. Convocation pour participer à une procédure judiciaire durant le voyage et reçue après la réservation définitive, à condition qu'une demande de renvoi ou de dispense ait été refusée par écrit par l'autorité ;
- g. Convocation officielle d'urgence pour une activité militaire ou médicale à effectuer pendant le voyage à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de convocation au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie et la reçue après la réservation définitive;
- h. En cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination ;
- i. Annulation en cas de grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou maritime ;
- j. Epidémies, grèves, guerres et autres troubles publics au lieu de destination rendant le voyage impossible ou fortement déconseillé par les autorités compétentes du lieu de départ ou de destination en raison de son caractère dangereux pour la vie, l'intégrité corporelle ou la sécurité de l'assuré ;
- k. Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat ni connue au jour de la souscription du présent contrat ;
- l. Obtention d'un emploi de salarié, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le voyage, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire ;
- m. Interdiction d'entrer sur le territoire de l'Etat visité, pour autant que les démarches nécessaires aient été effectuées dans les délais et selon les modalités requis auprès des autorités compétentes de cet Etat.

5.4. Franchises

Dans tous les cas, **Evasan** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont les montants sont spécifiés ci-dessous :

1 En cas d'accident et de décès, comme énumérés à l'**art. 5.3 a** :

- a. Jusqu'à **€ 15'000.-** de prix de voyage par passager, la franchise est de **10%** du prix de voyage mais au minimum de **€ 100.-** par personne ;
- b. De **€ 15'001.-** à **€ 50'000.-** de prix de voyage par passager : **20%** du montant du voyage ;

2 Franchise en toutes autres causes et énumérées selon l'**art. 5.3. b à m** :

- c. Jusqu'à **€ 15'000.-** de prix de voyage par passager, la franchise est de **20%** du prix de voyage et au minimum de **€ 350.-** par personne.
- d. De **€ 15'001.-** à **€ 50'000.-** de prix de voyage par passager : **20%** du montant du voyage

5.5. Limitations particulières de garantie

En sus des exclusions et limitations énoncées aux CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations dans les cas suivants:

- a. l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat ;
- b. les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- c. la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation du voyage ;
- d. l'oubli de vaccination ;
- e. les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, Skelton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, arts martiaux ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions;
- f. la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité ;
- g. les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.
- h. l'annulation, le départ tardif ou l'interruption du voyage qui est dû à l'insolvabilité ou à la faillite du fournisseur de voyage, à son incapacité d'organiser le voyage et, d'une manière générale, à une cause qui lui est imputable ;
- i. les frais résultant de l'annulation du voyage, par une entreprise de transport ou une agence de voyage ou par un organisateur de voyage, en raison de la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une autre origine, ou de troubles publics de tout genre au lieu de destination ;
- j. l'annulation, le départ tardif ou l'interruption du voyage qui est la conséquence d'un événement ou d'une affection déjà connue ou qui aurait dû l'être raisonnablement au moment de la souscription de la police;

- k. la réservation et les voyages à forfait dont les délais d'annulation soumis à frais courent déjà au moment de la conclusion du contrat d'assurance ;
- l. l'augmentation par le fournisseur du voyage des prix indiqués sur la liste des prix communiquée à l'assuré ;
- m. l'interruption du voyage intervenue pendant les 3 derniers jours de celui-ci ;
- n. le départ tardif, l'annulation ou l'interruption du voyage d'un voyageur de substitution de l'assuré ;
- o. la prolongation du séjour au-delà de la date prévue initialement pour le retour en vue de compenser le départ tardif ;
- p. les frais de dossier, de visa, la prime d'assurance ne sont pas remboursables ;
- q. les épidémies dans le pays de départ ;

5.6 Exclusion relative à un état de santé préexistant (applicable à l'annulation et l'interruption de voyage)

1 Si l'assuré a moins de 70 ans lorsqu'il a acheté cette couverture d'assurance, les exclusions de conditions préexistantes suivantes s'appliquent et la présente assurance ne prend pas en charge les frais se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

- a. Un problème médical ou une affection connexe si, dans les 2 mois précédents la date d'effet de l'assurance, le problème médical de l'assuré ou l'affection connexe n'était pas stable ;
- b. Tout problème médical pour lequel des enquêtes ou traitements futurs étaient prévus avant la date d'effet (autre qu'un examen courant) ;

2 Si l'assuré a âgés entre 70 ans et 84 ans lorsqu'il a acheté cette assurance, les exclusions de conditions de la santé préexistantes suivantes s'appliquent et la présente assurance ne prend pas en charge les frais se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

- c. Un problème médical ou une affection connexe si, dans les 4 mois précédents la date d'effet de l'assurance, le problème médical de l'assuré ou l'affection connexe n'était pas stable ;
- d. Tout problème médical pour lequel des enquêtes ou traitements futurs étaient prévus avant la date d'effet (autre qu'un examen courant) ;

5.7. Obligations de l'assuré

1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Evasan, l'assuré doit immédiatement aviser par écrit l'agence de voyage, le fournisseur du voyage ainsi qu'Evasan, dans les 3 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie avec mention de la cause de l'empêchement d'effectuer, de commencer à temps ou de continuer son voyage.

2 L'avis donné à Evasan devra être accompagné de tous les documents originaux nécessaires à l'établissement du préjudice ensuite de l'empêchement, notamment :

- a. le numéro du contrat d'assurance ou police d'assurance ou de certificat d'assurance ;
- b. l'original de la facture d'annulation établie par l'agence de voyage et/ou l'organisateur de la croisière ;
- c. les factures des frais causés par le départ tardif, l'interruption ou l'annulation du voyage ;
- d. en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, la copie de l'arrêt de travail ainsi que la copie des ordonnances médicales avec les reçus de la pharmacie ou éventuellement les analyses et examens pratiqués. Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de Médecin Conseil d'Evasan. À cet effet, l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis du Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie, doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si l'assuré y s'oppose sans motif valable, il risquerait de perdre ses droits à la garantie. ;
- e. les décomptes de l'assurance sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- f. les attestations et convocations des autorités de police, judiciaires ou administratives ;
- g. les billets et autres titres de transport ;
- h. les pièces du dossier de voyage (contrats, réservations, etc.) ;
- i. en cas de licenciement économique, photocopie de la lettre de licenciement, copie du contrat de travail et photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte ;
- j. en cas de complications de grossesse, photocopie de la feuille d'examen prénatal et photocopie de l'arrêt de travail ;
- k. en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif d'un lien de parenté (fiche d'État civil) ;
- l. dans les autres cas, de tout justificatif ;
- m. en cas d'accident, l'assuré doit en préciser les causes et circonstances et fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

6. Prestations propres à la couverture pour départ manqué, retard de l'avion et l'interruption du voyage

6.1. Calcul de l'indemnité en cas de vol manqué

1 En cas de vol manqué d'avion ou du départ du train au départ de voyage, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, **Evasan** rembourse l'achat d'un nouveau billet jusqu'à **80 %** du montant initial total de vol sec (prestation de transport uniquement pour la même destination et par le même moyen de transport initialement acheté, sous réserve que l'assuré part dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible ;

2 Si l'assuré manque le départ de la croisière en raison d'un retard du transporteur public attribuable à un problème mécanique subi par celui-ci, d'intempéries, d'un accident de la route, de fermeture d'urgence de voie par la police, il sera remboursé :

- a. De la portion non remboursable et non consommée de la réservations de voyage payées d'avance à l'exclusion des coûts de transport payés d'avance et non consommés pour se rendre au point de départ;
- b. Du coût d'un billet d'avion aller-simple en classe économique par l'itinéraire le plus directe pour se rendre à la prochaine destination ou port d'escale; ou
- c. Le coût d'un billet aller-simple en classe économique par un transporteur aérien commercial en employant l'itinéraire le plus direct pour revenir au point de départ
- d. Les dépenses d'hébergement, de restauration, les appels téléphoniques et les frais de taxi nécessaires et engagés à cause du retard, jusqu'à concurrence de **€ 100.-** par jour et par assuré mais maximum de **€ 500.-** par l'évènement. Les reçus originaux doivent être soumis avec la demande de prestations.

3 Si l'assuré manque sa correspondance pour la croisière en raison d'un changement prévu par le transporteur aérien sur lequel l'assuré est enregistré, quel que soit la partie de voyage concernée, il sera remboursé :

- e. du coût d'un billet aller-simple en classe économique par un transporteur aérien commercial en employant l'itinéraire le plus direct pour rejoindre la croisière au port d'escale le plus direct; ou
- f. des coûts liés au changement de billet facturés par le transporteur aérien, ou, dans la limite de **€ 500.-**, des coûts d'un billet aller-simple en classe économique, par un transporteur aérien commercial en employant l'itinéraire le plus direct jusqu'à la prochaine destination d'arrivée ou de départ, et
- g. des dépenses d'hébergement, de restauration, les appels téléphoniques et les frais de taxi nécessaires et engagés à cause du retard jusqu'à concurrence de **€ 100.-** par jour et par l'assuré dans la limite de **€ 500.-**. Les reçus originaux doivent être soumis avec la demande de prestation.

4 Si l'assuré manque sa correspondance pour la croisière en raison d'un changement prévu par le transporteur aérien sur lequel il est enregistré, quel que soit la partie de voyage concernée, il sera remboursé :

- h. du coût d'un billet aller-simple en classe économique par un transporteur aérien commercial en employant l'itinéraire le plus direct pour rejoindre votre croisière au port d'escale le plus direct; ou
- i. des coûts liés au changement de billet facturés par le transporteur aérien, ou, dans la limite des coûts d'un billet aller-simple en classe économique, par un transporteur aérien commercial en employant l'itinéraire le plus direct jusqu'à votre prochaine destination d'arrivée ou de départ, et
- j. des dépenses d'hébergement, de restauration, les appels téléphoniques et les frais de taxi nécessaires et engagés à cause du retard jusqu'à concurrence de **€ 100.-** par jour et par assuré dans la limite de **€ 500.-**. Les reçus originaux doivent être soumis avec la demande de prestations.

6.2. Prestation d'Evasan en cas du retard d'avion

1 Suite à un retard de l'avion de l'assuré de plus de **6 heures** par rapport à l'heure initialement prévue, Evasan indemniserà l'assuré à concurrence de **€ 250.-** par personne et au maximum de **€ 1'000.-** par évènements quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Multirisques** » et **€ 400.-** par personne et au maximum de **€ 2'000.-** par évènements quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Round the World** »

Cette garantie est valable sur :

- vols réguliers des compagnies aériennes allées et/ou retour dont les horaires sont publiés ;
- vols charters allé dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion allé.

2 Les indemnités sont cumulables en cas de retard subi sur le vol régulier allé et le vol régulier retour. Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus ou sur un autre vol que celui initialement prévu.

3 La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

6.2.1. Obligations en cas de sinistre

L'assuré doit :

- a. compléter et/ou faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport;

- b. transmettre à Evasan, dès son retour et au plus tard dans les 5 jours après son retour :
 - la déclaration de retard dûment complétée,
 - la photocopie de son billet d'avion,
 - la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

6.2.2. Limitations particulières de garantie

En sus des exclusions et limitations énoncées par les CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations dans les circonstances prévues ci-après :

- a. la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- b. tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le Département fédérale de l'affaire étrangère;
- c. une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ du voyage de l'assuré ;
- d. les événements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat ;
- e. le manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée quel qu'en soit la raison ;
- f. la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement ;

6.3. Prestation d'Evasan en cas d'interruption du voyage

1 En cas d'interruption du voyage, **Evasan** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où il est nécessaire d'organiser le rapatriement de l'assuré par suite :

- a. De la maladie grave, accident corporel grave, décès de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré ;
- b. De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

2 **Evasan** versera l'indemnité à l'assuré calculée au prorata temporis de la durée du séjour manqué et sur la base de la somme d'assurance souscrite, mais aux maximum **€ 5'000.-** par personne et **€ 20'000.-** par événements quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Multirisques** » et, aux maximum **€ 6'000.-** par personne et **€ 24'000.-** par événements, quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Round the World** ». Frais de transport et de location de voiture ne sont pas compris. Les jours de l'aller et du retour sont comptés comme jours de séjour effectués par l'assuré.

6.3.1. Obligations en cas de sinistre

1 L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- a. aviser **Evasan**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **Evasan** ;
- b. adresser à **Evasan** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation ;

2 Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandés à l'assuré.

3 Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

6.3.2. Limitations particulières de garantie

1. En sus des exclusions et limitations énoncées par les CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations dans les cas que l'interruption du voyage est consécutive à :

- a. Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- b. Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- c. Des épidémies ;

7. Avance pour empêchement objectif du retour

1 Si, en raison d'un cas de force majeure ou de tout autre empêchement objectif et sérieux, l'assuré démontre qu'il n'est pas en mesure de retourner dans son Etat de domicile ou de résidence habituelle à la date prévue (et à l'intérieur de la période de garantie), **Evasan** peut mettre à sa disposition, à titre d'avance, la somme maximale de **€ 1'000.-** pour couvrir tout ou partie des frais résultant de la prolongation involontaire de son séjour à l'étranger pour la couverture « **Multirisques** » et au maximum **€ 2'000.-** pour la couverture « **Round the World** ».

2 L'assuré s'engage à rembourser **Evasan** dans les 30 jours suivant son retour à domicile.

8 Avance d'une caution pénale à l'étranger

8.1. Prestations d'Evasan

1 Dans le cas où l'assuré est arrêté ou menacé d'arrêt et est par conséquent tenu de verser une caution pénale aux autorités étrangères pour être remis en liberté et qu'il ne peut pas le faire directement et immédiatement, **Evasan** se chargera de payer sur place, à titre d'avance pour le compte de l'assuré, la caution pénale.

2 **Evasan** avancera le paiement de la caution pénale à hauteur de **€ 2'500.-** maximum. Le montant de la caution pénale payée par **Evasan** à titre d'avance ne pourra jamais dépasser, dans tous les cas de figure, la somme de **€ 5'000.-**.

3 La prestation deviendra effective à partir du moment où **Evasan** aura reçu des garanties.

4 Sont exclus de la prestation :

- a. les transferts d'argent à l'étranger qui comportent une violation des dispositions en vigueur en la matière ;
- b. les cas où l'assuré n'est pas en mesure de fournir des garanties de remboursement suffisantes à **Evasan** ;
- c. dans les pays où il n'y a pas de correspondant **Evasan** ;

8.2. Obligations de l'assuré

L'Assuré devra communiquer la cause de la demande, le montant de la somme nécessaire, ses coordonnées et les références permettant à **Evasan** de vérifier les termes de la garantie de remboursement du montant qui a été avancé. L'assuré devra rembourser la somme qui a été avancée dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avance proprement dite, sous peine de payer, en plus de la somme avancée, des intérêts au taux légal courant.

9. Prestations propres à la couverture pour retard de bagages

9.1. Prestations d'Evasan

Evasan indemnise l'assuré à concurrence du montant souscrit dans la police, mais au maximum pour **€ 250.-** par personne et **€ 1'000.-** par événements quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Multirisques** » et, aux maximum **€ 500.-** par personne et **€ 2'000.-** par événements, quelques soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Round the World** » pour les événements suivants survenus pendant le voyage:

- a. les achats de premières urgence et nécessité ainsi que les vêtements et articles de toilette indispensables, au cas où les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, avec laquelle l'assuré effectue un voyage garanti, arrivent à l'aéroport plus de huit heures après l'heure d'arrivée de l'assuré.
- b. l'indemnisation est portée à **€ 250.-** par retard, lorsque l'assuré n'est pas en possession de ses bagages dans un délai de 48 heures consécutif à son heure d'arrivée à l'aéroport. Ce montant sera réglé sous déduction de l'indemnité que l'assuré aurait perçue au titre d'un retard de plus de huit heures tel que précisé ci-dessus.

9.2. Limitations particulières de garantie

1. En sus des exclusions et limitations énoncées par les CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations dans les cas suivants :

- a. les retards occasionnés sur des vols non réguliers (type "charter"). Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, le "ABC World Airways Guide" sera pris comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances;
- b. si le retard intervient lorsque l'assuré a rejoint son domicile ou sa résidence habituelle ;
- c. si, dans un délai de huit heures à partir du moment où il prend connaissance du retard ou de la perte de ses bagages, l'assuré ne fait pas la déclaration requise auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne;
- d. dans le cas où les bagages sont confisqués ou réquisitionnés par les services de douane ou autorités gouvernementales.

2. De même, **Evasan** est libérée d'octroyer ses prestations par rapport aux :

- a. objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette qui auront été achetés plus de deux jours après l'heure effective d'arrivée à l'aéroport de destination ;
- b. objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette qui seraient achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur.

10. Prestations propres à la couverture pour bagages

10.1. Prestations d'Evasan

1 **Evasan** assure les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, contre:

- a. le vol,
- b. la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature ;
- c. la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée ;

2 La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location ou d'une cabine/chambre. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location ou une cabine/chambre.

3 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle.

Les montants de garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

4 **Evasan** indemnise l'assuré à concurrence du montant souscrit dans la police, mais au maximum pour € 1'500.- par personne et € 7'500.- par événements quel que soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **multirisques** » et, au maximum € 2'000.- par personne et € 10'000.- par événements, quel que soit le nombre des personnes voyageant ensemble pour la couverture « **Round the World** » pour les événements suivants survenus pendant le voyage :

- a. le détournement et le vol simple, sous déduction d'une franchise de € 250.- par personne et € 1'000.- par événement ;
- b. la perte ou la détérioration, sous déduction d'une franchise de 10% du montant du sinistre.

5 Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.

6 Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance seulement dans les conditions suivantes:

- c. les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres précieuses et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré ;
- d. les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré ;

10.2. Limitations particulières de garantie

1 En sus des exclusions et limitations énoncées par les CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations pour les sinistres qui affectent les objets suivants :

- a. les bagages et les effets personnels pendant leur transport par une entreprise de transport d'une compagnie aérienne ou publique couverte par une responsabilité civile ;
- b. les documents enregistrés sur bande, sur support à puce, film, collections, alarmes, matériels informatiques, téléphoniques ou à caractère professionnel, clefs, stylos, briquets, vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport, lunettes, lentilles de contact ;
- c. les passeports, cartes d'identité, cartes de séjour ou autres documents de voyage ou d'identité ;
- d. les billets et autres titres de transport ;
- e. les objets de valeur qui, en dehors de la période d'utilisation, ne sont pas déposés dans un endroit fermé à clef ;
- f. les objets précieux sauf pendant qu'ils sont portés ou déposés dans un coffre ;
- g. les objets d'art ou de collection ;
- h. tous les objets, y compris les souvenirs, acquis pendant le voyage ;
- i. tous les objets laissés dans l'habitacle d'un véhicule même fermée à clef ;
- j. les billets de banque, chèques, chèques de voyage, autres papiers-valeur, cartes de crédit ou autres moyens de paiement d'une valeur supérieure à € 500.- ;
- k. les bons d'essence, timbres-poste, échantillons, marchandises, billets d'entrée à des spectacles ou manifestations.

2 De même, **Evasan** est libérée d'octroyer ses prestations en cas de :

- l. confiscation ou de retenue des bagages par les autorités douanières, administratives ou de police ;
- m. dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, à l'usure normale, naturelle et aux vices inhérents à la chose assurée ;
- n. dommages causés par les insectes, d'autres animaux ou par les conditions climatiques ;
- o. dommage indirects, tels que la privation de jouissance, les amendes.

10.3. Obligations de l'assuré

1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'**Evasan**, l'assuré est tenu de donner immédiatement à celle-ci avis écrit du sinistre accompagné des documents suivants :

- a. l'avis de perte remis par l'assuré à la compagnie de transport précité ;

- b. constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés ;
- c. constat des dommages avec un inventaire détaillé et chiffré ;
- d. l'avis de sinistre dûment visé par l'autorité de police au lieu de survenance du sinistre ;
- e. les déclarations de témoins ;
- f. la copie de la réclamation écrite présentée à l'hôtelier, au dépositaire ou au transporteur de l'objet sinistré ;
- g. la facture originale des frais de réparation ;
- h. la facture originale d'acquisition de l'objet sinistré faisant apparaître sa date et son prix ; le reçu de l'opération de change pour l'acquisition de devises étrangères.

2 Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **Evasan** :

3 Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **Evasan** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.

4 Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **Evasan** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

5 Les biens sinistrés qu'**Evasan** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

11. Prestations propres à la responsabilité civile

11.1. Prestations d'Evasan

Evasan prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, en raison d'un dommage que l'assuré cause à un tiers pendant son déplacement hors de l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle, c'est-à-dire :

- a. les blessures (y compris le décès et l'invalidité) infligées à un tiers autre qu'à l'assuré ou qu'à un membre de sa famille;
- b. le dommage causé (y compris par la perte) par l'assuré ou par une personne sous sa responsabilité légale à la propriété sur un bien mobilier appartenant à un tiers.

11.2. Précisions

1. En cas de couverture, **Evasan** détermine le montant du dommage en fonction des sommes qui seraient légalement dues dans l'Etat de survenance du sinistre, pour autant que ce montant n'excède pas celui qui serait dû en droit suisse.

2. Cette couverture n'est pas valable sur le territoire des USA.

11.3 Procédure

1 Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **Evasan** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

2 En cas d'action pénale, **Evasan** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

3 Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **Evasan** indemniserait quand même les tiers lésés. Cependant **Evasan** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

4 Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré.

11.4. Conditions de remboursement

1. L'assuré doit obtenir l'autorisation préalable écrite d'**Evasan** avant de reconnaître sa responsabilité et de prendre à sa charge un dommage.

2. Sous déduction d'une franchise de € 250.- par événement, le remboursement total maximum s'élève à € 250'000.- pour les atteintes corporelles causées aux tiers. Il ne dépasse pas € 100'000.- pour les dommages matériels et immatériels confondus concernant la détérioration ou la privation de jouissance d'un bien mobilier ou d'un animal.

11.5. Obligations de l'assuré

1 En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord d'**Evasan**. Par conséquent, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que l'assuré aurait acceptée sans notre accord ne nous est opposable.

2 L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

3 L'assuré doit :

- a. Aviser **Evasan**, par écrit, dans 5 jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **Evasan**;
- b. Transmettre à **Evasan** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit ;
- c. En cas de retard dans la transmission de ces documents, Evasan pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant ;
- d. Communiquer à Evasan sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- e. Déclarer à **Evasan** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres assureurs.

11.6. Limitations particulières de garantie

En sus des exclusions et limitations énoncées par les CGA et CPA, **Evasan** est en droit de refuser de fournir ses prestations lorsque le sinistre :

- a. est dû à la responsabilité d'un employé ou celle d'un membre de la famille ou d'un proche de l'assuré qui n'est pas sous sa responsabilité légale;
- b. concerne les effets personnels de l'assuré, ainsi que les affaires confiées ou déposées dans une voiture sous contrôle de l'assuré;
- c. concerne les animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ;
- d. d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- e. de la pratique du caravaning ;
- f. de la pratique de la chasse ;
- g. de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- h. occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction ;
- i. de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- j. découle d'un acte intentionnel ou d'un acte par négligence moyenne ou grave de l'assuré ;
- k. est relatif aux affaires commerciales ou professionnelles de l'assuré ;
- l. a trait à la propriété et/ou à l'occupation d'un terrain, d'un immeuble (à l'exception des cas de résidence secondaire hors de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle) ;
- m. est lié à la propriété, possession et utilisation de véhicules, d'avions ou de bateaux ;
- n. porte sur ou génère des frais découlant d'une procédure pénale.

12. Entrée en vigueur

Les présentes CGA et CPA entrent en vigueur le **01.06.2017** emportant extinction de plein droit des précédentes versions des CGA et CPA gouvernant le même produit.